

que la réunion des deux qualités de débiteur et de créancier sur la même tête s'est opérée en réalité; une réunion fictive ne suffit pas. La question s'est présentée dans l'espèce suivante. Deux époux sont mariés sous le régime de la communauté d'acquêts. Une créance échoit à la femme par succession, ouverte pendant la durée de la communauté, mais elle ne lui est attribuée que par un partage postérieur à la dissolution de la communauté. En vertu de la fiction de l'article 883, la femme est censée avoir été propriétaire de la créance à partir de l'ouverture de l'hérédité. Le mari en est-il devenu débiteur à partir de cette époque? en est-il résulté que la créance se soit éteinte par confusion, le mari étant tout ensemble débiteur et créancier, comme maître de la communauté? La fiction, dit la cour de cassation, ne peut pas l'emporter sur la réalité. De fait, il est certain que ladite créance n'a jamais été confondue avec les biens de la communauté, que le mari n'en a jamais eu l'administration ni la disposition, jamais il n'a été tout ensemble créancier et débiteur de cette créance. La fiction de l'article 883 doit donc être écartée, il faut s'en tenir à la réalité des choses: la créance est étrangère à la communauté, qui n'en a jamais eu la propriété; donc elle n'a pas pu s'éteindre par confusion, et en fait elle s'est retrouvée en nature lors de la liquidation de la communauté; donc la femme ou ses représentants devaient la reprendre en nature (1). Ne doit-on pas aller plus loin et dire que, sous le régime de la communauté d'acquêts, le mari ne devient pas propriétaire des créances de la femme, qu'il en a seulement la jouissance et non la disposition? Nous reviendrons sur la question au titre du *Contrat de mariage*.

**499.** La loi dit que la *créance* s'éteint par confusion lorsque les qualités de *créancier* et de *débiteur* se réunissent dans la même personne. Il suit de là que la confusion suppose un droit de créance, elle ne s'applique pas au cas où le prétendu créancier est propriétaire. La question s'est présentée devant la cour de cassation dans l'es-

(1) Rejet, chambre civile, 16 juillet 1856 (Dalloz, 1856, 1, 231).

spèce suivante. Un époux lègue à son conjoint le quart de ses biens; la veuve légataire meurt sans avoir demandé la délivrance de son legs, en transmettant son droit à ses enfants; ceux-ci doivent-ils être considérés comme créanciers en qualité d'héritiers de leur mère et comme débiteurs en qualité d'héritiers de leur père? On le prétendait. Les créanciers de l'un des héritiers de la légataire avaient formé opposition, en vertu de l'article 882, à ce qu'il fût procédé au partage de la succession hors de leur présence. Les héritiers de la légataire soutinrent qu'étant en même temps héritiers du testateur et de la légataire, il s'était opéré en leur personne une confusion qui avait éteint leurs droits et, par conséquent, ceux de leurs créanciers sur le legs fait à leur auteur. Cette prétention fut rejetée par la cour de cassation. Il s'agit de la transmission de la propriété, dit l'arrêt, et non de créances; les enfants sont propriétaires d'un quart comme héritiers de leur mère et de trois autres quarts comme héritiers de leur père. Donc les principes sur la confusion sont sans application et, par conséquent, rien n'empêche les créanciers d'user du droit que leur donne l'article 882 (1).

### § III. Des cas dans lesquels il y a confusion.

**500.** L'article 1300 prévoit le seul cas dans lequel on puisse dire que la confusion éteint la dette, c'est lorsque les qualités de créancier et de débiteur se réunissent dans la même personne. Pour qu'il y ait extinction totale de la dette, il faut encore supposer que le débiteur succède seul au créancier, ou que le créancier succède seul au débiteur. Pothier ajoute qu'il y a aussi confusion lorsqu'une même personne devient héritière du créancier et du débiteur. En réalité, ce cas se confond avec celui que prévoit l'article 1300. Quand l'une des successions, celle du créancier, s'ouvre, l'héritier devient créancier; puis il

(1) Rejet, chambre civile, 14 novembre 1853 (Dalloz, 1853, 1, 325).

est appelé à la succession du débiteur; alors les deux qualités de créancier et de débiteur se réunissent sur sa tête et, par suite, la confusion éteint sa créance (1).

**501.** « La confusion qui s'opère dans la personne du débiteur principal profite à la caution » (art. 1301). Si l'on s'en tenait au principe de la confusion, tel que tous les auteurs l'admettent (nos 484 et 487), on pourrait dire que l'impossibilité d'agir, qui entraîne l'extinction de la dette principale, n'existe pas à l'égard de la caution; en effet, rien n'empêche le créancier devenu débiteur d'agir contre la caution; car, quoique débiteur, il est aussi créancier, et tout ce qui résulte de la confusion, c'est qu'il ne peut pas agir contre le débiteur principal, puisqu'il est lui-même ce débiteur. A la rigueur, il pourrait agir contre la caution; mais s'il agissait, la caution pourrait lui opposer le bénéfice de discussion, ce qui l'obligerait à payer lui-même, puisqu'il est aussi débiteur; et si la caution payait, elle aurait un recours contre le créancier devenu débiteur; donc, en tous cas, l'action que le créancier intenterait réagirait contre lui-même: c'est dire qu'il ne peut pas avoir d'action (2).

**502.** Le débiteur succède à la caution, ou la caution au débiteur. Il y a confusion quant à l'obligation de la caution, puisque la garantie de la caution se confond avec l'obligation du débiteur; le créancier perd donc la garantie qu'il avait, mais il conserve son action contre le débiteur principal, quoique devenu caution. On voit ici la différence entre la confusion et le paiement. Si la caution payait la dette, le débiteur principal serait libéré, tandis qu'il ne l'est pas par la confusion. C'est que le paiement fait, n'importe par qui, est la prestation de la chose due, dès lors la dette est éteinte à l'égard de tous ceux qui en étaient tenus; tandis que la confusion ne donne pas au créancier ce qui lui est dû; elle l'empêche seulement de poursuivre la caution comme telle, puisque la caution est devenue débiteur, mais le créancier n'ayant pas reçu la

(1) Pothier, n° 642. Colmet de Santerre, t. V, p. 477, n° 252 bis II.

(2) Mourlon, t. II, p. 772, n° 1465, 1°. Colmet de Santerre, t. V, p. 480, n° 253 bis I.

prestation de la chose, conserve son droit et il peut l'exercer contre le débiteur (1).

Si la caution est libérée, en faut-il conclure que la caution de la caution l'est aussi? L'article 2035 décide la question: « La confusion qui s'opère dans la personne du débiteur principal et de la caution, lorsqu'ils deviennent héritiers l'un de l'autre, n'éteint point l'action du créancier contre celui qui s'est rendu caution de la caution. » C'est une application du principe qui gouverne cette matière. L'impossibilité d'agir n'existe qu'à l'égard de la caution devenue débiteur; donc rien n'empêche le créancier d'agir contre le certificateur de la caution, la confusion n'opérant que dans la limite de l'impossibilité d'agir. En droit romain, on objectait que l'obligation du certificateur de la caution était une obligation accessoire à celle de la caution et devait s'éteindre avec elle. Selon nos usages, dit Pothier, on n'a pas égard à cette subtilité, le certificateur de la caution reste tenu, quoique celle-ci ne puisse plus être poursuivie (2). C'est plus qu'une subtilité, nous semble-t-il, c'est méconnaître le principe de la confusion et la différence qui la distingue d'une véritable extinction de la dette. Sans doute, l'obligation accessoire ne peut survivre à l'obligation principale, mais cela suppose que l'obligation principale est réellement éteinte; or, la confusion ne l'éteint pas, l'obligation subsiste en tant qu'il n'y a pas impossibilité d'agir, donc elle subsiste à l'égard du certificateur de la caution.

Pothier décide aussi que les hypothèques données par le fidéjusseur ne laissent pas de subsister. La raison est la même: si la caution ne peut être poursuivie, c'est uniquement parce que le créancier est dans l'impossibilité de la poursuivre; mais cette impossibilité n'existe que pour l'action personnelle, elle n'existe pas pour l'action hypothécaire; donc le créancier conserve son action hypothécaire. Voilà bien un accessoire qui subsiste malgré l'extinction du principal; cette apparente anomalie s'ex-

(1) Pothier, *Des obligations*, n° 645. Colmet de Santerre, t. V, p. 480, n° 253 bis II.

(2) Pothier, n° 383. Toullier, t. IV, l. 1, p. 325, n° 426.

plique par le caractère particulier de la confusion; elle n'éteint réellement pas la dette, celle-ci subsiste en tant qu'il est possible d'en poursuivre l'exécution (1).

**503.** Le créancier devient l'héritier de la caution ou réciproquement. Il y a confusion quant à l'obligation de la caution, car le créancier devenu caution ne peut pas être son propre garant, ni agir contre lui-même. La confusion n'a aucun effet à l'égard du débiteur principal, car la confusion n'est pas un payement, c'est une impossibilité d'agir; donc tous ceux contre lesquels le créancier peut agir restent tenus, non-seulement le débiteur principal, mais aussi les autres cautions. Toutefois la confusion produit un effet indirect à l'égard des cofidésseurs. Ils jouissent du bénéfice de division, et celui qui paye a un recours contre les autres; donc pour la part de la caution dont le créancier est devenu héritier, le créancier la doit supporter en sa qualité de caution, c'est dire qu'il ne peut pas avoir d'action pour cette part. Donc les cofidésseurs ne peuvent être poursuivis que déduction faite de la part que devait supporter dans la dette la caution dont le créancier est devenu héritier (2).

**504.** « La confusion qui s'opère dans la personne du créancier ne profite à ses codébiteurs solidaires que pour la portion dont il était débiteur » (art. 1301, 3<sup>e</sup> alinéa). Cette disposition est la répétition de l'article 1209. Nous renvoyons à ce qui a été dit à la section de la *Solidarité*.

La confusion peut aussi s'opérer en la personne de deux codébiteurs solidaires. Quelle en sera la conséquence? Les deux liens résultant de la solidarité se sont confondus en un seul; le créancier perd donc un de ses débiteurs solidaires, mais il conserve les garanties accessoires attachées à la dette éteinte. Quant aux codébiteurs solidaires, leur position ne peut être aggravée par la confusion, ils ont un recours divisé quand ils payent la dette; celui des codébiteurs qui réunit dans sa personne deux liens sera tenu de deux parts à raison de ce double lien.

(1) Pothier, n<sup>o</sup> 383 Toullier, t. IV, 1, p. 325, n<sup>o</sup> 427.

(2) Mourlon, *Répétitions*, t. II, p. 772, n<sup>o</sup> 1465, 2<sup>o</sup>.

Vainement invoquerait-il la confusion; l'impossibilité où se trouve le créancier de poursuivre le débiteur solidaire dont l'engagement s'est éteint n'a rien de commun avec les relations des codébiteurs entre eux; eux peuvent très-bien demander à un de leurs codébiteurs une double part à raison du double lien qu'il réunit dans sa personne (1).

#### § IV. *Effet de la confusion.*

**505.** La confusion peut être totale ou partielle. Quand une même personne débitrice du total devient héritière unique du créancier, la dette est éteinte pour le tout. Si elle ne succède que pour partie, la confusion ne s'opérera que jusqu'à concurrence de la part héréditaire, car elle ne devient créancière que pour cette part. Il en serait de même si celui qui est créancier du total devient héritier du débiteur, la confusion sera totale ou partielle, selon qu'il succédera pour le tout ou pour partie. Cela est élémentaire (2).

Celui qui, étant créancier, devient débiteur n'a plus aucun des droits attachés à sa créance. La cour de cassation a fait l'application de ce principe dans l'espèce suivante. Un traité est passé entre un tuteur et ses pupilles, avant la reddition du compte de tutelle exigé par l'article 472. Ce traité est nul, en ce sens que les enfants ont le droit d'agir en nullité. La tutrice, mère des mineurs, vient à mourir; ses enfants acceptent purement et simplement la succession à laquelle ils sont appelés par parts égales: peuvent-ils encore intenter l'action en nullité? La cour de cassation a jugé que les droits relatifs au compte de tutelle et à la nullité du traité de partage fait par leur mère s'étant confondus avec l'obligation dont ils sont tenus comme héritiers de leur mère d'exécuter le partage avait eu pour effet de les rendre sans intérêt et sans droit pour attaquer le partage dont ils étaient garants l'un envers l'autre. Il est vrai qu'ils étaient seulement héritiers partiels, mais le partage auquel ils avaient

(1) Colmet de Santerre, t. V, p. 482, n<sup>o</sup> 254 bis III.

(2) Pothier, *Des obligations*, n<sup>o</sup> 648. Duranton, t. XII, p. 576, n<sup>o</sup> 469.